

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 92

17 avril 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 460/68 de la Commission, du 16 avril 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 461/68 de la Commission, du 16 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 2
- Règlement (CEE) n° 462/68 de la Commission, du 16 avril 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4
-

II

Commission

68/194/CEE :

- Décision de la Commission, du 11 avril 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers 5

68/195/CEE :

- Décision de la Commission, du 11 avril 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers 12

68/196/CEE :

- Décision de la Commission, du 11 avril 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine 13

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 460/68 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 avril 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	57,73
ex 10.01	Froment dur	57,43
10.02	Seigle	45,78
10.03	Orge	40,75
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,93 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,93
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	33,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	37,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,75
11.01 B	Farine de méteil	75,75
ex 11.01 C	Farine de seigle	74,54
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,67
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	80,97

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 461/68 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 avril 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0,30	0,30	0,30
10.02	Seigle	0	0,40	0,40	0,20
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,70	0,70	0,20
10.05 B	Autre maïs	0	0,70	0,70	0,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 462/68 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitue-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 440/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu
de l'évolution prévisible du marché pour le blé ten-
dre il est nécessaire de modifier le correctif applicable

à la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 11.4.1968, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 avril 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 9,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	— 1,50
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 avril 1968

**portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracom-
munautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers**

(68/194/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 1^{er} mars 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions
ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges intracommunautaires des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modi-
fiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des États membres sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour
les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 15 avril 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 6. 3. 1968, p. 7.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	84,40	114,67	14.001	—	60,78
Groupe 2	358,40	446,67	56.706	—	292,37
Groupe 3	164,40	224,46	35.209	—	115,26
Groupe 4	167,90	267,67	43.885	2.115,6	168,65
Groupe 5	279,28	347,67	55.455	—	201,66
Groupe 6	513,40	657,67	79.413	—	460,26
Groupe 8	480,40	606,67	84.649	—	464,83
Groupe 9	361,40	569,67	64.943	—	339,27
Groupe 10	437,40	586,67	76.081	—	398,60
Groupe 11	572,20	653,67	74.177	—	423,67
Groupe 13	147,30	196,67	30.981	—	108,80
Groupe 14	665,40	866,67	105.099	9.117,9	602,54
Cheddar	365,40	574,67	58.348	—	393,66
Tilsit	385,40	544,60	68.962	—	358,71
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	136,37	175,56	23.115	—	92,91

2. Pour les exportations de la Belgique vers :

(en FB)				
Produits	Allemagne (R. F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	1.027,5	1.077,5	—	1.002,5
Groupe 2	4.299,0	4.349,0	—	4.274,0
Groupe 3	1.756,2	1.806,2	—	1.731,2
Groupe 4	2.333,1	2.383,1	2.308,1	2.308,1
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.504,6	5.554,6	—	5.479,6
Groupe 8	6.324,0	6.374,0	—	6.299,0
Groupe 9	5.305,5	5.355,5	—	5.280,5
Groupe 10	5.262,8	5.312,8	—	5.237,8
Groupe 11	5.967,5	6.017,5	—	5.942,5
Groupe 13	2.013,3	2.063,3	—	1.988,3
Groupe 14	9.913,5	9.963,5	9.888,5	9.888,5
Cheddar	4.917,5	4.967,5	—	4.892,5
Tilsit	5.447,1	5.497,1	—	5.422,1

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.027,5	119,60	14.001	1.027,5	62,59
Groupe 2	4.299,0	451,60	56.706	4.299,0	294,18
Groupe 3	1.756,2	229,39	35.209	1.756,2	117,07
Groupe 4	2.333,1	272,60	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	352,60	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	662,60	79.413	5.504,6	462,07
Groupe 8	6.324,0	611,60	84.649	6.324,0	466,64
Groupe 9	5.305,5	574,60	64.943	5.305,5	341,08
Groupe 10	5.262,8	591,60	76.081	5.262,8	400,41
Groupe 11	5.967,5	658,60	74.177	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	201,60	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.913,5	871,60	105.099	9.142,9	604,35
Cheddar	4.917,5	579,60	58.348	4.917,5	395,47
Tilsit	5.447,1	549,53	68.962	5.447,1	360,52
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		180,49	23.115		94,72

2. Pour les exportations d'Allemagne vers :

(en DM)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	84,40	88,40
Groupe 2	358,40	362,40
Groupe 3	164,40	168,40
Groupe 4	167,90	171,90
Groupe 5	279,28	283,28
Groupe 6	513,40	517,40
Groupe 8	480,40	484,40
Groupe 9	361,40	365,40
Groupe 10	437,40	441,40
Groupe 11	572,20	576,20
Groupe 13	147,30	151,30
Groupe 14	665,40	669,40
Cheddar	365,40	369,40
Tilsit	385,40	389,40
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	136,37	140,37

1. Pour les importations vers la France en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Lit. Italie	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.027,5	88,40	14.001	1.027,5	62,59
Groupe 2	4.299,0	362,40	56.706	4.299,0	294,18
Groupe 3	1.756,2	168,40	35.209	1.756,2	117,07
Groupe 4	2.333,1	171,90	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	283,28	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	517,40	79.413	5.504,6	462,07
Groupe 8	6.324,0	484,40	84.649	6.324,0	466,64
Groupe 9	5.305,5	365,40	64.943	5.305,5	341,08
Groupe 10	5.262,8	441,40	76.081	5.262,8	400,41
Groupe 11	5.967,5	576,20	74.177	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	151,30	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.913,5	669,40	105.099	9.142,9	604,35
Cheddar	4.917,5	369,40	58.348	4.917,5	395,47
Tilsit	5.447,1	389,40	68.962	5.447,1	360,52
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		140,37	23.115		94,72

2. Pour les exportations de la France vers :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe 1	114,67	119,60	119,60
Groupe 2	446,67	451,60	451,60
Groupe 3	224,46	229,39	229,39
Groupe 4	267,67	272,60	272,60
Groupe 5	347,67	352,60	352,60
Groupe 6	657,67	662,60	662,60
Groupe 8	606,67	611,60	606,67
Groupe 9	569,67	574,60	574,60
Groupe 10	586,67	591,60	591,60
Groupe 11	653,67	658,60	658,60
Groupe 13	196,67	201,60	201,60
Groupe 14	866,67	871,60	871,60
Cheddar	574,67	579,60	579,60
Tilsit	544,60	549,53	549,53
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	175,56	180,49	180,49

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.077,5	88,40	119,60	1.077,5	66,21
Groupe 2	4.349,0	362,40	451,60	4.349,0	297,80
Groupe 3	1.806,2	168,40	229,39	1.806,2	120,69
Groupe 4	2.383,1	171,90	272,60	2.190,6	174,08
Groupe 5	3.443,2	283,28	352,60	3.443,2	207,09
Groupe 6	5.554,6	517,40	662,60	5.554,6	465,69
Groupe 8	6.374,0	484,40	606,67	6.374,0	470,26
Groupe 9	5.355,5	365,40	574,60	5.355,5	344,70
Groupe 10	5.312,8	441,40	591,60	5.312,8	404,03
Groupe 11	6.017,5	576,20	658,60	6.017,5	429,10
Groupe 13	2.063,3	151,30	201,60	2.063,3	114,23
Groupe 14	9.963,5	669,40	871,60	9.192,9	607,97
Cheddar	4.967,5	369,40	579,60	4.967,5	399,09
Tilsit	5.497,1	389,40	549,53	5.497,1	364,14
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		140,37	180,49		98,34

2. Pour les exportations de l'Italie vers les autres États membres :

(en Lit.)	
Produits	
Groupe 1	14.001
Groupe 2	56.706
Groupe 3	35.209
Groupe 4	43.885
Groupe 5	55.455
Groupe 6	79.413
Groupe 8	84.649
Groupe 9	64.943
Groupe 10	76.081
Groupe 11	74.177
Groupe 13	30.981
Groupe 14	105.099
Cheddar	58.348
Tilsit	68.962
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	23.115

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	84,40	114,67	14.001	60,78
Groupe 2	—	358,40	446,67	56.706	292,37
Groupe 3	—	164,40	224,46	35.209	115,26
Groupe 4	2.308,1	167,90	267,67	43.885	168,65
Groupe 5	—	279,28	347,67	55.455	201,66
Groupe 6	—	513,40	657,67	79.413	460,26
Groupe 8	—	480,40	606,67	84.649	464,83
Groupe 9	—	361,40	569,67	64.943	339,27
Groupe 10	—	437,40	586,67	76.081	398,60
Groupe 11	—	572,20	653,67	74.177	423,67
Groupe 13	—	147,30	196,67	30.981	108,80
Groupe 14	9.888,5	665,40	866,67	105.099	602,54
Cheddar	—	365,40	574,67	58.348	393,66
Tilsit	—	385,40	544,60	68.962	358,71
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		136,37	175,56	23.115	92,91

2. Pour les exportations du Luxembourg vers :

(en Flux.)

Produits	Belgique	Allemagne (R. F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	1.027,5	1.077,5	1.002,5
Groupe 2	—	4.299,0	4.349,0	4.274,0
Groupe 3	—	1.756,2	1.806,2	1.731,2
Groupe 4	2.115,6	2.140,6	2.190,6	2.115,6
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.504,6	5.554,6	5.479,6
Groupe 8	—	6.324,0	6.374,0	6.299,0
Groupe 9	—	5.305,5	5.355,5	5.280,5
Groupe 10	—	5.262,8	5.312,8	5.237,8
Groupe 11	—	5.967,5	6.017,5	5.942,5
Groupe 13	—	2.013,3	2.063,3	1.988,3
Groupe 14	9.117,9	9.142,9	9.192,9	9.117,9
Cheddar	—	4.917,5	4.967,5	4.892,5
Tilsit	—	5.447,1	5.497,1	5.422,1

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 1	1.002,5	84,40	114,67	14.001	1.002,5
Groupe 2	4.274,0	358,40	446,67	56.706	4.274,0
Groupe 3	1.731,2	164,40	224,46	35.209	1.731,2
Groupe 4	2.308,1	167,90	267,67	43.885	2.115,6
Groupe 5	3.368,2	279,28	347,67	55.455	3.368,2
Groupe 6	5.479,6	513,40	657,67	79.413	5.479,6
Groupe 8	6.299,0	480,40	606,67	84.649	6.299,0
Groupe 9	5.280,5	361,40	569,67	64.943	5.280,5
Groupe 10	5.237,8	437,40	586,67	76.081	5.237,8
Groupe 11	5.942,5	572,20	653,67	74.177	5.942,5
Groupe 13	1.988,3	147,30	196,67	30.981	1.988,3
Groupe 14	9.888,5	665,40	866,67	105.099	9.117,9
Cheddar	4.892,5	365,40	574,67	58.348	4.892,5
Tilsit	5.422,1	385,40	544,60	68.962	5.422,1
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		136,37	175,56	23.115	

2. Pour les exportations des Pays-Bas vers :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R. F.) France	Italie
Groupe 1	60,78	62,59	66,21
Groupe 2	292,37	294,18	297,80
Groupe 3	115,26	117,07	120,69
Groupe 4	168,65	170,46	174,08
Groupe 5	201,66	203,47	207,09
Groupe 6	460,26	462,07	465,69
Groupe 8	464,83	466,64	470,26
Groupe 9	339,27	341,08	344,70
Groupe 10	398,60	400,41	404,03
Groupe 11	423,67	425,48	429,10
Groupe 13	108,80	110,61	114,23
Groupe 14	602,54	604,35	607,97
Cheddar	393,66	395,47	399,09
Tilsit	358,71	360,52	364,14
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	92,91	94,72	98,34

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 avril 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les
pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/195/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 23 février 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions ulté-
rieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges avec les pays tiers des produits lai-
tiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés
conformément au tableau annexé à la présente dé-
cision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des pays tiers sont fixés

au tableau annexé à la présente décision pour les
produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 15 avril 1968, et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 50 du 28. 2. 1968, p. 10.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur
du lait et des produits laitiers

Importations en provenance des pays tiers :

Produits	(en U.C. / 100 kg)	
	vers l'Italie	vers les autres États membres
Groupe 1	14,10	13,50
Groupe 2	45,00	45,00
Groupe 3	17,00	16,40
Groupe 4	30,66	30,66
Groupe 5	33,70	33,70
Groupe 6	98,26	96,26
Groupe 7	135,00	135,00
Groupe 8	46,15	46,15
Groupe 9	57,82	55,82
Groupe 10	79,90	77,90
Groupe 11	85,33	83,33
Groupe 13	25,83	25,83
Groupe 14		
Beurre à crème acide	45,00	45,00
Beurre à crème douce	45,00	45,00
Cheddar	42,90	42,90
Tilsit	86,75	84,75

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 avril 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans
le secteur de la viande bovine

(68/196/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, portant établissement graduel d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur de
la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 pa-
ragraphe 1,

vu le règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du
4 juin 1964, relatif à la détermination des prix ser-
vant au calcul du prélèvement envers les pays tiers
dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement n° 978/67/CEE ⁽³⁾, et
notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 356/68 du Conseil, du
27 mars 1968 ⁽⁴⁾, prévoyant des dispositions particu-
lières relatives au régime des prix et des échanges
dans le secteur de la viande bovine pour la période
du 1^{er} avril 1968 au 31 mai 1968, et notamment
son article 2,

considérant que les prix servant au calcul du prélè-
vement envers les pays tiers dans le secteur de la
viande bovine ont été fixés par la décision de la
Commission, du 29 mars 1968 ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés dans la décision susvisée aux données et
cotations parvenues à la connaissance de la Com-
mission conduit à modifier les prix servant au cal-
cul du prélèvement envers les pays tiers dans le
secteur de la viande bovine, actuellement en vigueur,
comme indiqué aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 para-
graphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE
est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les
provenances qui y sont indiquées.
2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre
importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième
alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe
II de la présente décision.
3. Les prix fixés au présent article sont valables
à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur
modification par décision ultérieure de la Commis-
sion.

Article 2

Dans le cas où, conformément à l'article 2 du rè-
glement (CEE) n° 356/68, il est nécessaire d'instaurer,
de modifier ou d'abroger un prix à l'importation
spécial, les dispositions y relatives sont reprises à
une annexe III de la présente décision. Ces disposi-
tions sont valables à partir de la date figurant à
cette annexe jusqu'à leur modification par décision
ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽³⁾ JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 3. 4. 1968, p. 6.

ANNEXE I

Prix à l'importation pour le calcul des prélèvements envers tous les pays tiers, à l'exception de la Pologne et de la Suède, valables à partir du 15 avril 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	40,087	40,087
Veaux	55,883	54,633

ANNEXE II

Prix de marché, valables à partir du 15 avril 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	73,160	62,685	61,662	64,810	62,389	66,109
Veaux	104,890	95,132	90,934	96,794	92,820	96,098

ANNEXE III

Prix à l'importation spécial (pour le calcul des prélèvements) envers la Pologne et la Suède, valables à partir du 15 avril 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	35,325	35,325

8210

LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1967

1967. 132 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 60, FF 6.

Ce rapport est le huitième de la série que la Commission a établi sur ce thème.

Il dégage les tendances générales de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté au cours de l'année écoulée, ainsi que les tendances d'évolution par pays, par branches d'activités et par régions. En outre, il indique les perspectives d'évolution de ce marché au cours des prochains mois et fournit certaines estimations prévisionnelles des besoins et des disponibilités de main-d'œuvre. Enfin, le rapport suggère certains moyens de favoriser une occupation optimale de la main-d'œuvre et, par là, l'essor économique et le progrès social.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8213 — N° 6

PROJET D'UN STATUT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EUROPÉENNES

131 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

Au début de l'année 1966, la Commission a demandé au professeur Sanders, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, de procéder, en collaboration avec des experts des cinq autres pays membres, à l'étude des problèmes soulevés par la création d'un type de société nouveau, uniforme pour toute la Communauté. De ces travaux est sorti le projet d'un statut de sociétés anonymes européennes que la Commission a jugé utile de rendre public.

Bien qu'il s'agisse d'un projet dont le professeur Sanders prend seul la responsabilité, ce document présente un intérêt très large. Aux discussions en cours sur l'opportunité d'une telle forme de société et sur les dispositions que devrait prévoir son statut, le projet apporte la base concrète qui faisait défaut jusqu'ici. Il contient en effet, en treize titres et près de deux cents articles, l'essentiel de la réglementation qui devrait permettre la constitution de ces sociétés nouvelles, leur organisation interne comme leur formation en groupes, leur fonctionnement, leur dissolution, leur transformation et enfin les fusions de ces sociétés entre elles ou avec d'autres sociétés anonymes de la Communauté. Le régime fiscal et pénal de la société anonyme européenne y est également esquissé.

L'auteur n'a pas éludé les questions délicates que posent notamment les conditions d'accès à la société anonyme européenne, l'interprétation uniforme de son statut, l'adoption d'un registre européen du commerce, et la composition des organes de la société en fonction du rôle joué par les représentants des travailleurs dans certains États membres. Avec les réactions qu'il ne manquera pas de susciter, ce projet doit aider très efficacement à l'avènement de la force juridique nouvelle dont les entreprises européennes, aux prises avec les difficultés de restructuration, mesurent chaque jour davantage le besoin.

